

La question s'est posée de la possibilité pour un débiteur de soulever une contestation avant l'audience d'orientation et même l'assignation d'avoir à y comparaître.

Le Juge de l'Exécution de Marseille le 20 mars 2007 a dit qu'il était compétent et qu'il pouvait même être saisi, ce qui était le cas par voie d'assignation même si la voie des conclusions est celle de la procédure nouvelle de saisie immobilière vu que selon lui il n'y avait pas de grief.

La Cour d'Appel d'Aix en Provence, saisie de l'appel de ce jugement, a confirmé cette thèse de la possibilité pour le Magistrat compétent, c'est-à-dire le Juge de l'Exécution d'être saisi d'une demande de nullité de la saisie immobilière avant l'audience d'orientation.

Le résultat en l'espèce est que le même Juge de l'Exécution avait statué à l'audience d'orientation en refusant sa récusation soulevée par le débiteur parce que ledit Juge avait déjà rejeté sa contestation de nullité du commandement de saisie et avait ordonné la vente forcée. Sur ce deuxième jugement du 12 juin 2007 un appel a également été fait par le débiteur mais très curieusement la Cour a refusé de les juger à la même date, ce qui fait que l'appel du jugement d'orientation sera plaidé le 12 décembre 2007 seulement.

Or entre-temps et en vertu dudit jugement d'orientation qui avait fixé la date de la vente forcée au 11 octobre 2007, la publicité de celle-ci a été faite et la vente des neufs lots réalisée malgré un incident soulevé par le débiteur qui conclut à la discontinuation des poursuites en l'état d'un pourvoi en cassation qu'il avait fait dans la journée du 11 à l'encontre de l'arrêt du 10 octobre 2007 de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Le Magistrat le 11 octobre a ordonné la vente forcée considérant, puisqu'elle était requise par le créancier poursuivant, que le jugement de l'orientation était exécutoire, le Premier Président n'ayant pas été saisi d'une défense à exécution provisoire et le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif.

Il faut dire qu'aucune vente amiable n'était proposée par le débiteur à l'audience d'orientation et que la vente forcée ne peut donc soulever de contestation.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
15^e Chambre A

Société Civile Professionnelle

Collette MIMRAN

Associés: MIMRAN

Associés: MIMRAN

Associés: MIMRAN

Associés: MIMRAN

Tél. 04 42 38 29 63 Fax 04 42 26 73 48

ARRÊT AU FOND
DU 10 OCTOBRE 2007

N° 2007/ 535

S

6 pages

Décision déferée à la Cour :

Jugement sur incident du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MARSILLE en date du 20 Mars 2007 enregistré au répertoire général sous le n° 07/2.

Rôle N° 07/05459

APPELANT

Francis SCORTICA

Monsieur Francis SCORTICA
né le 24 Septembre 1949 à MARSILLE (13), demeurant Le botticelli B -
impasse Poussibet - 6 et 8 avenue des Caillois - 13012 MARSILLE

C/

**G.LE BETONS ET
GRANULATS
PHOCEENS**

représenté par la SCP BLANC AMSELLEM-MIMRAN CHERFILS, avoués à
la Cour,
assisté de Me Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de MARSILLE

INTIMÉE

G.LE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS,
dont le siège est 171 boulevard Paul Claudel - Les Micocouliers II, Bât D - 13010
MARSILLE, agissant poursuites et diligences de son mandataire ad hoc,
Monsieur Michel ESPINET, domicilié 10 Place de la Joliette 13002
MARSILLE

Grosse délivrée

le :
à : BLANC
ERMENEUX

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUO, avoués à la
Cour,
assistée de la SCP CARISSIMI - DORMIERES - PROVANSAL (ASS), avocats
au barreau de MARSILLE

réf

..*.*.*

ASA 07/595 2/6

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Septembre 2007 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Nouveau Code de Procédure Civile, Monsieur Denis JARDEL, Président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Denis JARDEL, Président
Monsieur Christian COUCHET, Conseiller
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Véronique DEVOGELAERE.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 10 Octobre 2007.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 Octobre 2007,

Signé par Monsieur Denis JARDEL, Président et Madame Véronique DEVOGELAERE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

JSA 09/535 3/6

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par jugement rendu le 26 janvier 2004, le Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE a condamné Monsieur Francis SCORTICA, pris en sa qualité de caution de LA SOCIETE NOUVELLE SCORTICA, à payer au GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS la somme de 152 450 euros, ce sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre celle de 1 000 euros, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par arrêt du 2 février 2006, la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE a confirmé cette décision et condamné Monsieur Francis SCORTICA à lui payer la somme de 2 000 euros, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 15 janvier 2007, le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS a fait délivrer sur le fondement de ces deux décisions à Monsieur Francis Marius SCORTICA un commandement de payer valant saisie immobilière portant sur trois appartements sis à MARSEILLE. La publication est intervenue le 16 février 2007.

Par assignation délivrée le 25 janvier 2007, Monsieur Francis SCORTICA a fait citer le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE pour obtenir le prononcé de la nullité de fond de l'acte du 15 janvier 2007, ainsi que la radiation de sa publication éventuelle au premier et quatrième bureaux des hypothèques de MARSEILLE pour saisie immobilière des biens et droits immobiliers qu'il décrit, ainsi que sa condamnation à lui payer la somme de 1 500 euros, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement du 20 mars 2007, le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE s'est déclaré compétent pour connaître de la contestation, a reçu Monsieur Francis SCORTICA en sa contestation, l'a débouté de ses demandes et l'a condamné à payer ou poursuivant la somme de 600 euros, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par déclaration au greffe de la Cour en date du 23 mars 2007, Monsieur Francis SCORTICA a relevé appel de cette décision.

Monsieur Francis SCORTICA conclut à l'infirmité de la décision du Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, au prononcé de la nullité de fond, premièrement des conclusions du 12 février 2007 de Maître Alain PROVANSAL, et deuxièmement du commandement délivré le 15 janvier 2007, et sollicite la radiation de sa publication pour saisie immobilière des biens et droits immobiliers qu'il décrit, ainsi que la condamnation du GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il affirme que le juge de l'exécution était parfaitement compétent pour statuer sur sa demande.

Monsieur Francis SCORTICA estime que les conclusions prises au nom du GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS, qui n'a pas d'existence juridique et demeure introuvable, représenté par son mandataire ad hoc, sont nulles en application de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il précise que le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS, dissous, puis liquidé et radié du registre du commerce depuis le 19 novembre 1997, ne peut plus être valablement représenté par personne en dehors des sociétés qui le comptaient.

Monsieur Francis SCORTICA ajoute que l'administrateur ad hoc désigné par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de commerce de MARSEILLE le 12 décembre 2000 n'avait pas mission d'agir en paiement au nom du GIE, mais seulement en celui de ses neuf anciens associés et qu'il ne pouvait le représenter dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière.

Il expose qu'un recours en révision de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel D'AIX-EN-PROVENCE le 2 février 2006, a d'ailleurs été formé, sur la qualité pour agir du GIE, dans la mesure il n'avait pas signalé avoir été définitivement liquidé.

ISA 07/595

4/6

Il fait valoir que le poursuivant ne peut valablement invoquer une jurisprudence relative à la personnalité morale maintenue avant la clôture des opérations de liquidation amiable, alors que le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS prétend pouvoir agir après la fin des opérations de sa liquidation.

Le GIE BETONS ET GRANULATS conclut à l'annulation de la décision du Juge de l'exécution en ce qu'il n'était pas compétent pour statuer en dehors de l'audience d'orientation ou, à la déclaration de son incompetence, ainsi qu'au débouté des demandes de Monsieur Francis SCORTICA, il réclame sa condamnation à lui payer la somme de 3 000 euros, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS soutient que la contestation de la saisie immobilière ne pouvait être formée qu'à l'audience d'orientation, laquelle n'est pas encore fixée, ce par dépôt au greffe de conclusions dûment signées, en application de l'article 7 du décret du 27 juillet 2006.

Il fait remarquer que Monsieur Francis SCORTICA l'a assigné en tant que tel, lui reconnaissant ainsi qualité pour se défendre et n'a pas fait citer ses anciens membres.

Le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS souligne que l'achèvement de la liquidation ne suffit pas à interdire toute action d'une société tant qu'elle a des créances à recouvrer.

Il rappelle qu'les associés du GIE ont sollicité la désignation d'un administrateur ad hoc, conformément à la pratique consacrée par la jurisprudence, pour poursuivre les actions contre Monsieur Francis SCORTICA et que son défaut de pouvoir exprès pour représenter le GIE ne lui a causé aucun préjudice, dans la mesure où il était parfaitement au courant de la liquidation, régulièrement publiée, et relève qu'il n'a pas soulevé ce moyen dans le cadre des instances au fond.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que le commandement de payer ayant été délivré le 15 janvier 2007, il convient d'appliquer en l'espèce les dispositions découlant de l'ordonnance du 21 avril 2006 et du décret du 27 juillet 2006, relatives aux procédures de saisie immobilière dans lesquelles le commandement a été signifié après le 1^{er} janvier 2007 ;

Attendu, sur la compétence, qu'en application de l'article L 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, le Juge de l'exécution connaît de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci, et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit, ainsi que de la procédure de distribution qui en découle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du décret du 27 juillet 2006, la procédure de saisie immobilière est engagée par la signification du commandement de payer valant saisie ;

Attendu que si son article 6 édicte qu'aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci, aucun texte n'empêche le débiteur de saisir le juge de l'exécution avant le dépôt au greffe de l'assignation à l'audience d'orientation, pour contester le commandement valant saisie immobilière ;

Attendu que l'article 7 du décret susvisé prévoit que lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience dans un délai de 15 jours ;

Que parmi les mentions prescrites à peine de nullité dans le commandement de payer valant saisie, prévue par le paragraphe 11^o de l'article 15 du décret du 27 juillet 2006, figure l'indication du juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes ;

154 07 / 535

5 / 6

Attendu qu'en l'espèce l'assignation à comparaître devant le Juge de l'exécution à une audience d'orientation n'avait pas encore été délivrée par le poursuivant et que la date de cette audience n'avait en conséquence pas encore été fixée ;

Que le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur la contestations formée par Monsieur Francis SCORTICA avant l'audience d'orientation ;

Attendu que si l'article 7 du décret susvisé précise que toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées par un avocat, ce texte ne comporte aucune sanction ;

Attendu qu'il résulte de l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile que cette irrégularité constitue un vice de forme ne pouvant entraîner la nullité de l'acte qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief ;

Qu'en l'espèce le fait que Monsieur Francis SCORTICA ait saisi le Juge de l'exécution statuant en matière de saisie immobilière par assignation n'a causé aucun préjudice au GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS ;

Attendu que ses demandes sont donc déclarées recevables ;

Attendu que les conclusions déposées le 15 février 2007 et le 26 février 2007 par le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE visent la représentation par son administrateur ad hoc lequel a élu domicile chez son avocat dans le cadre de la délivrance du commandement le 15 janvier 2007 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile que l'irrégularité liée au défaut de mention de l'adresse du concluant prévue par les articles 814 et 815 du même code, constitue un vice de forme ne pouvant entraîner la nullité de l'acte qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Francis SCORTICA ne peut démontrer avoir subi aucun préjudice de ce chef ;

Que sa demande d'annulation des conclusions susvisées est donc rejetée ;

Attendu que la personnalité morale d'une société demeure après sa dissolution, sa radiation du registre du commerce, et même postérieurement à la clôture des opérations de liquidation, aussi longtemps que ses droits et obligations ne sont pas liquidés ;

Qu'elle peut notamment poursuivre le recouvrement de créances par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc désigné judiciairement ;

Attendu qu'au vu de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS a été dissous à compter du 30 septembre 1994, que la clôture des opérations de liquidation est intervenue le 19 novembre 1997 et sa radiation le 3 décembre 1997 ;

Mais attendu que par assemblée générale du 19 novembre 1997, le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS en cours de liquidation a donné pouvoir à l'un de ses membres pour assurer le suivi des dossiers encore en cours dont celui de Monsieur SCORTICA et précisé qu'en cas d'encaissement pour le compte du GIE, chacun recevra sa quote part ;

Attendu que par ordonnance rendue le 12 décembre 2000 sur requête de ses membres, le Président du Tribunal de commerce de MARSEILLE a désigné un mandataire ad hoc avec mission de représenter le GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS dans le cadre de la procédure qu'ils devront engager devant le Tribunal de commerce de MARSEILLE les opposant à Monsieur Francis SCORTICA ;

Que l'action a été diligentée dans ces conditions devant Tribunal de commerce, puis la Cour d'appel sans que Monsieur Francis SCORTICA soulève le défaut de pouvoir du mandataire ad hoc, alors que la liquidation du GIE avait été régulièrement publiée ;

ISA 07/295

6/6

Attendu que le pouvoir d'agir en recouvrement emporte nécessairement celui de poursuivre l'exécution des titres obtenus, ce notamment par voie de saisie immobilière ;

Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du commandement valant saisie immobilière délivré le 15 janvier 2007 à l'encontre de Monsieur Francis SCORTICA, ni à la radiation de sa publication ;

Attendu qu'il est équitable d'allouer au GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS la somme de 1 000 euros, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

~~La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,~~

Reçoit l'appel comme régulier en la forme,

Confirme le jugement déféré,

Condamne Monsieur Francis SCORTICA à payer au GIE BETONS ET GRANULATS PHOCEENS la somme de 1 000 (mille) euros, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Rejette les autres demandes,

Condamne Monsieur Francis SCORTICA aux dépens, ceux d'appel étant recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,